



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2017-099

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

# Sommaire

## **PREF-DIRCIME**

32-2017-08-29-004 - 2017 0829 Delegation de signature a Stephane GUIGUET DDCSPP (3 pages)	Page 3
32-2017-08-29-005 - 2017 0829 Delegation de signature Stephane GUIGUET DDCSPP RUO (4 pages)	Page 7
32-2017-08-29-007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nicole PITTALUGA directrice des libertés publiques et des collectivités locales (3 pages)	Page 12

PREF-DIRCIME

32-2017-08-29-004

2017 0829 Delegation de signature a Stephane GUIGUET  
DDCSPP

Préfecture

N° d'enregistrement :

Direction de la coordination interministérielle  
et des moyens de l'état

Service du pilotage interministériel  
et du développement

Bureau du courrier  
et de la coordination

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017**  
**à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale**  
**et de la protection des populations du Gers**

**Le préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la consommation,

**VU** le code du commerce,

**VU** le code du sport,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République,

**VU** le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

**VU** le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 18 août 2017 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2015 nommant M. Pascal KRIEGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés, décisions ou correspondances relevant de sa direction :

- ◆ la délégation aux droits des femmes et à l'égalité,
- ◆ la délégation départementale à la vie associative,
- ◆ le service protection et surveillance du cadre de vie,
- ◆ le service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et la mission d'appui à la certification,
- ◆ le service protection des consommateurs,
- ◆ le service solidarité et insertion,
- ◆ le service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,
- ◆ le secrétariat général,

### A l'exclusion :

- des documents suivants :
  - des correspondances relatives au contrôle de légalité,
  - de toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels,
  - des circulaires aux maires,
  - des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
  - de la saisine de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes,
  - des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret 82-389 du 10 mai 1982),
  - des décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
  - des décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
  - de la tarification des tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle ou curatelle de l'Etat,
  - de la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
  - des conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
  - des décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputés sur les crédits du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports ;

- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux,
- tous les contentieux administratifs,

- des matières suivantes :

a) Hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- les arrêtés pris en application de l'article L.233-1 du code rural et de l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- la suspension ou le retrait des agréments délivrés au titre de l'article L.233-2 du code rural,

b) Santé et alimentation animale :

- le déclenchement d'un plan d'urgence en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer de maladie réputée contagieuse (article L.223-3 du code rural),
- la suspension ou le retrait des agréments délivrés au titre de l'article L.235-1 du code rural,

c) Protection de la faune sauvage captive :

- l'autorisation d'ouvertures des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (article R.412-2 du code rural),

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Pascal KRIEGER**, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3 :** **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, définira par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

**Article 4 :** Le précédent arrêté préfectoral n° 32.2017.06.08.006, en date du 8 juin 2017, portant délégation de signature à **M. Pascal KRIEGER**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur,

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 29 AOÛT 2017

Le préfet



Pierre ORY

**PREF-DIRCIME**

**32-2017-08-29-005**

**2017 0829 Delegation de signature Stephane GUIGUET  
DDCSPP RUO**



**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017**  
**à M. Stéphane GUIGUET,**  
**directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers**

**Le préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux lois et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers,
- VU** la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,



VU la lettre circulaire du 23 novembre 2016 de la directrice de l'immobilier de l'Etat relative à la programmation 2017 du compte d'affectation spéciale immobilier,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 18 août 2017 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 nommant M. Pascal KRIEGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

#### Article 1er

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 4 ci-après, délégation est donnée à **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

- **BOP régionaux**

MINISTERE	BOP	Titres
Agriculture et alimentation	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation BOP 206	2, 3, 5 et 6
Economie	Développement des entreprises et de l'emploi BOP 134	3
	Entretien des bâtiments de l'Etat, dans le respect de la charte départementale de gestion des opérations BOP 724	
Solidarités et santé	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales BOP 124	3 et 6
	Egalité entre les hommes et les femmes BOP 137	3 et 6
	Handicap et dépendance BOP 157	3 et 6
	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales BOP 304	
Cohésion des territoires	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables BOP 177	3 et 6
Premier Ministre Secrétariat Général du Gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP 333- Actions 1 et 2	3
Intérieur	Intégration et accès à la nationalité française BOP 104	3 et 6
	Immigration et asile BOP 303	3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

## Article 2

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses

## Article 3

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant de 50 000 € HT pour les marchés de travaux et fournitures et pour les marchés de service.

## Article 4

Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant est supérieur à 50 000 €.

## Article 5

En application de l'article 3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

## Article 6

En tant que responsable d'unité opérationnelle, **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, adresse au préfet du Gers une note rendant compte de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en vue d'un examen en CAR.

En outre, il produit périodiquement à l'intention du préfet, à titre de compte-rendu de gestion, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment.

Au cours du premier trimestre de l'année, **M. Stéphane GUIGUET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, adresse au préfet un compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1.

## Article 7

En tant que responsable d'unité opérationnelle, **M. Stéphane GUIGUET**, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

### Article 8

La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance du préfet du Gers et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

### Article 9

L'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-08-007, en date du 8 juin 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Pascal KRIEGER**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par intérim, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Gers et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 29 AOUT 2017

Le préfet



Pierre ORY

PREF-DIRCIME

32-2017-08-29-007

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nicole  
PITTALUGA directrice des libertés publiques et des  
collectivités locales

Préfecture

Direction de la coordination  
interministérielle  
et des moyens de l'état

Service du pilotage  
interministériel  
et du développement

Bureau du courrier  
et de la coordination

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à Mme Nicole PITTALUGA,**  
**conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer,**  
**directrice des libertés publiques et des collectivités locales,**

**Le préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY préfet du Gers,
- VU** la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2014 nommant Mme Nicole PITTALUGA directrice des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture du Gers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation est donnée à **Mme Nicole PITTALUGA**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer, au nom du préfet du Gers, tous documents, concernant les attributions de sa direction, à l'exclusion des arrêtés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole PITTALUGA**, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives, par :

\* **Mme Véronique DESGUE**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **M. Freddy VIDAL**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

\* **M. Stéphane VAVASSORI**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la délivrance des titres, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par :

- **Mme Anne-Marie DUPRAT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par **Mme Isabelle AMARGER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée du droit du séjour et de la nationalité.

- **Mme Isabelle AMARGER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée du droit du séjour et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par **Mme Anne-Marie DUPRAT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée de la circulation.

\* **M. Didier ROTA**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des relations avec les collectivités locales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par :

- **Mme Nadine COURSELLE**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service des relations avec les collectivités locales, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par **Mme Laurence FERNANDO** secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- **Mme Bernadette SOLIRENE**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service des relations avec les collectivités locales, chef du bureau du contrôle budgétaire, des finances locales et des dotations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par **Mme Monique SEVAT**, secrétaire administrative de classe supérieure.

\* **M. Frédéric GUERTENER**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du droit de l'environnement.

**Article 3** : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

\* **Mme Véronique DESGUE**, chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer :

- les récépissés de déclaration et de modification d'association,
- les récépissés provisoires et définitifs de dépôt des candidatures pour les élections politiques ou professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique DESGUE**, délégation est donnée à **M. Freddy VIDAL**, adjoint au chef de bureau.



\* **M. Stéphane VAVASSORI**, chef du service de la délivrance des titres, à l'effet de signer :

- pour les attributions relatives à la circulation :

- les certificats d'immatriculation des véhicules ainsi que tous documents délivrés au public, tels que certificats de situation de véhicules, récépissés de déclaration de destruction,
- les permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les attestations de visite médicale taxis, ambulances, transports sanitaires et transports scolaires,
- les courriers de restitution des permis étrangers aux autorités de délivrance, après échange contre un permis français,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxis.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane VAVASSORI**, chef du service de la délivrance des titres, délégation est donnée à **Mme Anne-Marie DUPRAT**, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par **Mme Isabelle AMARGER**, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée du droit du séjour et de la nationalité.

- pour les attributions relatives au droit du séjour et de la nationalité :

- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les titres de séjour,
- les documents de circulation pour mineurs étrangers,
- les titres d'identité républicains,
- les titres de voyage pour réfugiés,
- l'enregistrement et la délivrance du récépissé constatant le dépôt d'une souscription de nationalité au titre de l'article 21-2 du code civil,
- tous documents ne comportant pas de décision, les correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane VAVASSORI**, chef du service de la délivrance des titres, délégation est donnée à **Mme Isabelle AMARGER**, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée du droit du séjour et de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par **Mme Anne-Marie DUPRAT**, adjointe au chef du service de la délivrance des titres, chargée de la circulation.

**Article 4** : Le précédent arrêté préfectoral n°2015-258-2, en date du 15 septembre 2015, portant délégation de signature à Mme Nicole PITTALUGA, directrice des libertés publiques et des collectivités locales, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice des libertés publiques et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **29 AOU 2017**



Le préfet

Pierre ORY